

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24335383***Déposé
18-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0474610409

Nom(en entier) : **STIGMAT TATTOO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de la Station(TAM) 26
: 5060 Sambreville**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS,
NOMINATIONS

Aux termes d'un acte reçu par Maître Anne-Sophie COLLES, Notaire associée à Sambreville membre de la société à responsabilité limitée « LP & Co, Notaires associés » ayant son siège à 5060 AUVELAIS (Sambreville) rue du Pont-à-Biesmes, 1, le dix janvier deux mil vingt-quatre (acte en cours d'enregistrement), il est résulté ce qui suit :

"S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée "STIGMAT TATTOO", ayant son siège à 5060 Sambreville (Tamines), rue de la Station 26.

La société a été constituée suivant acte reçu par le notaire Remi CAPRASSE à Sambreville le onze avril deux mille un, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit avril deux mille un sous le numéro 20010428-130, dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

Société inscrite au registre des personnes morales, Liège, division Namur et à la banque carrefour des entreprises, sous le numéro **BE 0474.610.409**.

En notre Etude, à Sambreville (Auvelais), rue du Pont-à-Biesmes, 1

BUREAU

La séance est ouverte à seize heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur Claude CRESPIN plus amplement qualifié ci-après.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Tous les actionnaires sont présents ou représentés et déclarent, sur présentation du registre des actions nominatives, être titulaires du nombre d'actions suivant :

1. Monsieur **CRESPIN Claude** José Marcel, né à Namur le vingt-trois août mille neuf cent soixante-huit, divorcé et non remarié, domicilié à 5060 Sambreville (Tamines), rue de la Station 26, propriétaire de nonante-quatre (94) actions ;
 2. Madame **BAYARD Catherine** Ghislaine, née à Namur le dix septembre mille neuf cent septante-deux, divorcée et non remariée, domiciliée à 6250 Aiseau-Presles, Rue de Fosses 69/0001, propriétaire de nonante-deux (92) actions ;
- Soit ensemble : cent quatre-vingt-six (186) actions ou la totalité des actions émises par la société. Comparants dont l'identité a été établie au vu de leur carte d'identité.

EXPOSE DU PRESIDENT

I. Le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que la présente assemblée a pour ordre du jour :

Ordre du jour

- 1°. Démission du gérant et nomination de l'administrateur.
- 2°. Décision de maintenir le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts ;
- 3°. Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.
- 4°. Pouvoirs à conférer à l'administrateur pour l'exécution des résolutions à prendre.

II.- Il existe actuellement cent quatre-vingt-six (186) actions.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Ces actions étant toutes présentes ou représentées, l'assemblée peut délibérer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

III.- Pour assister à l'assemblée les associés présents ou représentés se sont conformés aux statuts en ce qui concerne les formalités d'admission à l'assemblée.

IV.- Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir au moins les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote en ce qui concerne la proposition de refonte des statuts et une simple majorité en ce qui concerne les autres résolutions à prendre.

V.- Chaque action donne droit à une voix.

VI.- La société n'a pas émis d'obligations.

CONSTATATION DE VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé fait, l'assemblée se reconnaît valablement constituée.

Ensuite les propositions reprises à l'ordre du jour sont soumises aux délibérations et aux votes.

RESOLUTIONS

1° Nomination

L'assemblée prend acte de la démission du gérant, Monsieur CRESPIEN Claude et l'appelle immédiatement à la fonction d'administrateur, sans limitation de la durée de son mandat.

Le mandat d'administrateur sera rémunéré ou non suivant décision de l'assemblée générale.

Celui-ci déclare accepter.

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire.

2° Conversion du capital en capitaux propres indisponibles

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, le capital effectivement libéré, savoir quatorze mille quatre cent soixante euros (14.460,00 €) et la réserve légale, savoir mille huit cent soixante euros (1.860,00 €) de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit quatre mille cent quarante euros (4.140,00 €), a été convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés".

3° REFONTE DES STATUTS

L'assemblée décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE 1.- DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1er - Forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle peut être transformée en une société d'espèce différente dans les conditions requises par le code des sociétés et des associations.

Article 2.- Dénomination

La société est dénommée « STIGMAT TATTOO ».

Dans tous les actes, factures, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.R.L.".

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, du numéro d'entreprise suivi des mots "Registre des personnes morales" ou de l'abréviation « RPM » suivie de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège social.

Article 3 - Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Le transfert en tout autre endroit de Belgique ou à l'étranger est de la compétence de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet.

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes activités de nature civile, commerciale, financière, administrative,

industrielle ou technique, en relation directe ou indirecte avec :

La pratique de tatouage, du piercing, la vente et l'achat de bijoux, la réalisation et création de dessins, peintures, gravures en tous genres, le cas échéant en vue de la vente.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut notamment faire toutes opérations mobilières ou immobilières en relation avec son objet social ou de nature à faciliter, favoriser, protéger ou développer son commerce ou son industrie.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies et moyens dans toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue, similaire ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 5 - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II.- CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 6 – Apports - actions

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises.

Chaque action est émise en contrepartie d'un apport. La société peut émettre des actions sans droit de vote, celles-ci donnent néanmoins droit à une voix par action au moins dans les cas prévus par le code des sociétés et des associations.

Article 6bis – Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend seize mille trois cent vingt euros (16.320,00 €). A cette date, la société dispose également d'un compte de capitaux propres "apports non appelés" reprenant le solde souscrit mais non appelé. Au fur et à mesure de la libération du solde des capitaux propres souscrits mais non libéré, les montants libérés seront inscrits audit compte de capitaux propres indisponible.

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7.-

L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts.

L'assemblée générale statuant à la majorité simple a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

Sauf dans le cas où la société ne compte qu'un actionnaire, les dispositions suivantes seront d'application :

Les actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la part du capital que représentent leurs actions, conformément à l'article 5 : 128 du code des sociétés et des associations.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale ou l'organe d'administration dans le cadre du capital autorisé.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis communiqué aux actionnaires conformément à l'article 2 : 32 du code des sociétés et des associations.

Les actions qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 5 : 123 du code des sociétés et des associations.

Article 8.-

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé aux taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de l'organe d'administration, ce dernier pourra faire reprendre par un actionnaire ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les actions de l'actionnaire défaillant.

Cette reprise aura lieu contre paiement à l'actionnaire défaillant de septante-cinq pour cent du

montant dont les actions seront libérées et à la société du solde à libérer.

Au cas où le défaillant refuserait de signer le transfert de ses actions au registre des actions, l'organe d'administration lui fera sommation recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, l'organe d'administration signera valablement en lieu et place de l'actionnaire défaillant.

Article 9 –

Les actions sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque actionnaire résultera seulement du registre des actions, tenu au siège social, et qui indiquera les nom, prénoms, et domicile de chaque actionnaire, la date de son émission, le nombre d'actions dont il est titulaire.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice des droits y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de l'action à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des actions exerce les droits attachés à celle-ci.

TITRE III. ACTIONNAIRES

Article 10 –

L'actionnaire unique peut librement céder ses actions.

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Jusqu'au jour du partage des actions ou jusqu'à la délivrance des legs concernant ces actions, les droits y attachés sont exercés par les héritiers ou légataires régulièrement mis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession.

L'usufruitier de ces actions exercera les droits y attachés.

Quand la société comprend plusieurs actionnaires, les actions d'un actionnaire ne peuvent, sous peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort, qu'avec l'accord :

- a) de l'autre actionnaire, si la société ne compte que deux actionnaires;
- b) de la moitié au moins des actionnaires, si la société compte plus de deux actionnaires, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois cet agrément n'est pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises :

- 1) à un actionnaire;
- 2) au conjoint ou le cohabitant légal du cédant ou du testateur;
- 3) à des ascendants ou descendants en ligne directe du cédant ou testateur;
- 4) à une filiale ou sous-filiale de la société;
- 5) à toute personne morale dont la société est filiale ou sous-filiale;
- 6) à toute filiale ou sous-filiale des personnes morales visées sub 5).

Est considérée comme filiale ou sous-filiale d'une société, toute autre société, lorsque la première détient plus de cinquante pour cent des actions de la seconde ou lorsqu'elle est en mesure, en droit ou en fait, d'exercer une influence décisive sur la désignation de la moitié au moins des dirigeants de la seconde ou sur l'orientation de la gestion de celle-ci, et ce, soit en vertu des conventions, soit en raison de participations directes ou indirectes.

Lorsque la cession des actions est soumise à l'agrément des actionnaires conformément à cet article des statuts, l'organe de gestion devra, à la demande de l'actionnaire cédant ou, en cas de cession pour cause de mort, du successeur, légataire ou ayant droit, convoquer l'assemblée générale des actionnaires en vue de délibérer sur la cession proposée. La proposition de cession devra mentionner les conditions et le prix auxquels elle est faite.

En cas de refus d'agrément il sera procédé conformément à l'article 5:64 du code des sociétés et des associations, sauf accord entre parties.

Article 11.-

Il est tenu au siège social un registre des actions, qui contient :

- 1° la désignation précise de chaque actionnaire et du nombre d'actions lui appartenant;
- 2° l'indication des versements effectués;
- 3° les transferts ou transmissions de actions, datés et signés par les cédants et les cessionnaires dans le cas de cession entre vifs, par un administrateur et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions et transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

Le registre des actions peut être tenu sur support électronique.

Tout actionnaire ou tout tiers intéressé peut prendre connaissance de ce registre.

L'organe d'administration délivrera aux actionnaires un certificat nominatif constatant leur inscription au registre.

Les actions sont numérotées.

Article 12. –

Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital de la société.

Il n'existe entre eux aucune solidarité, ni indivisibilité.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 13. -

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe la durée de leur mandat, leur nombre et leur rémunération. Les administrateurs ont les pouvoirs les plus étendus d'agir au nom de la société quelle que soit la nature et l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Par suite ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Ils peuvent soit conjointement, soit séparément signer tous actes intéressant la société. Les administrateurs peuvent déléguer sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon leur semble.

Article 14. -

Tous les actes engageant la société sont valablement signés par chacun des administrateurs séparément.

Dans le cas où il est fait usage d'une délégation ou d'un mandat, la signature du délégué ou du mandataire engage valablement la société dans les limites des attributions lui conférées.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Article 15. -

Les délibérations des administrateurs sont constatées dans des procès-verbaux signés par un administrateur.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations sont ainsi que les avis de votes donnés par écrit y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Article 16. -

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise ou un expert-comptable certifié ITAA.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable et ne pouvant être révoqué que pour juste motifs. L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Toutefois, si la société est exclue du contrôle légal des comptes annuels en application de l'article 3 : 72 du code des sociétés et des associations, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires sont délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. -

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Chaque année, il est tenu une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de mai, à dix-huit heures trente.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les actionnaires se réunissent en outre en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige; l'organe d'administration est également tenu de la convoquer dans le trois semaines de la réception d'une réquisition d'actionnaires représentant le dixième du nombre d'actions en circulation.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou aux endroits, jour et heure désignés dans les convocations, avec mention des rapports.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à tout actionnaire, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et le cas échéant les commissaires, quinze jours avant l'assemblée. L'actionnaire, le membre ou le titulaire d'un titre émis par une société ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la société aux fins de communiquer avec elle conformément à l'article 2 :32 du code des sociétés et des associations.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour. Aucun vote ne sera émis au sujet d'un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et marquent leur accord, ou si tous les associés sont représentés et que les procurations le permettent.

Il est tenu une liste de présences pour chaque assemblée.

Les membres de l'organe d'administration et éventuellement les commissaires répondent aux questions posées par les actionnaires relatives à leur rapport ou aux points portés à l'ordre du jour dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits eux ou par la société.

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Assemblée générale par procédure écrite.

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Assemblée générale à distance par voie électronique.

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être

considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 18.-

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve de suspension et dans les limites légales.

Chaque actionnaire peut donner procuration par écrit afin de se faire représenter. Un actionnaire peut voter par écrit avant l'assemblée.

Article 19.-

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre de actions représentées à l'assemblée générale, à l'exception des cas prévus par la loi.

Cependant, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et voter sur les modifications aux statuts qu'en observant les conditions prescrites par les articles 5:100 et suivants du code des sociétés et des associations.

Article 20.-

Les expéditions des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signés par la majorité des administrateurs et des commissaires.

Article 21.- Actionnaire unique

Quand la société comprend un actionnaire unique, ce dernier exerce les compétences attribuées à l'assemblée générale.

Il ne peut pas transférer cette compétence.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en tant qu'assemblée générale, sont consignées dans un registre qui est tenu au siège social.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - BILAN

Article 22. -

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

A cette dernière date, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ils seront déposés et publiés conformément au code des sociétés et des associations.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ou aux associés chargés du contrôle.

Article 23. -

L'assemblée a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du code des sociétés et des associations à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport. Le cas échéant le commissaire évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport et mentionne

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

Toute distribution faite en contravention de cette disposition doit être restituée par les bénéficiaires de cette distribution, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

TITRE VII.- DISSOLUTION - LIQUIDATION ET PARTAGE

Article 24. -

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts, et plus particulièrement conformément aux dispositions contenues dans l'article 5 :157 du code des sociétés et des associations.

Si, l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider la dissolution de la société ou des mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 5:84. En l'absence de ce rapport la décision de l'assemblée générale est nulle.

Il est procédé de même lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Lorsque l'assemblée n'a pas été convoquée, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées sis avant, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois qui suivent la convocation initiale.

Article 25. -

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera le mode de liquidation conformément aux articles 2 :71 et suivants du code des sociétés et des associations.

Article 26. -

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti de leurs actions. Le surplus disponible est réparti entre tous les actionnaires suivant le nombre d'actions.

TITRE VIII.- ELECTION DE DOMICILE

Article 27. -

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur et liquidateur ayant son domicile à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

TITRE IX.- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. -

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du code des sociétés et des associations seront censées non écrites.

Toutes les dispositions de ces lois non contraires aux présents statuts et qui ne seront pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit ne pourront provoquer la liquidation de la société, requérir aucune apposition de scellés, faire aucune saisie ou opposition sur les biens ou valeurs de la société.

Les créanciers personnels de l'actionnaire ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

4°. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur pour l'exécution des résolutions prises.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité des voix.

CLOTURE

Plus rien ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance a été levée à dix-sept heures.

DROIT D'ECRITURE

Un droit d'écriture de cent euros est payé sur déclaration du notaire soussigné lors de l'enregistrement des présentes en vertu de l'Arrêté royal du vingt et un décembre deux mille six.

PROJET

Les comparants déclarent avoir reçu communication du projet du présent acte en temps utile et bien en comprendre la teneur.

DONT PROCES-VERBAL.

Passé à Sambreville (Auvélais), Rue du Pont-à-Biesmes, 1, en l'étude.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les membres de l'assemblée qui en ont exprimé le désir ont signé avec Nous, Notaire."

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME

Egalement déposé au Greffe :

- expédition de l'acte modificatif ;
- statuts coordonnées.

Anne-Sophie COLLES,
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").